

# **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 198 vom 3. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___198)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 198 du 3 novembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 198 del 3 novembre 2015

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, POSITION DE GARANT, CAUSALITÉ ADÉQUATE | 125 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés dans les formes et délai légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### **E. 3**

CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### **E. 4**

Appel de L.\_\_\_\_\_ L'appelant conteste la libération de V.\_\_\_\_\_ du chef de prévention de lésions corporelles graves par négligence et demande qu'acte lui soit donné de ses réserves civiles à l'encontre de ce même prévenu, comme il l'avait déjà requis en première instance (jugement, p. 15).

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction de lésions corporelles par négligence consiste dans le fait de causer à autrui, par négligence, des lésions corporelles au sens de l'art. 123 CP. Elle est réalisée lorsque trois éléments constitutifs sont réunis : une négligence, soit une violation des devoirs de la prudence, commise par l'auteur; des lésions corporelles subies par la victime; un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 2 à 7 ad art. 125 CP; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 2 ad art. 125 CP). L'infraction visée par l'art. 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être

réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP; ATF 133 IV 158 consid. 5.1; ATF 113 IV 68 consid. 5). Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; SJ 2011 I p. 86; ATF 135 IV 56 consid. 2.1, JdT 2010 IV 43; ATF 133 IV 158 consid. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1; ATF 129 IV 119 consid. 2.1; TF 6B\_934/2009 du 22 décembre 2009 consid. 1.1). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145 consid. 3b). Cette violation doit encore se trouver en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles (ATF 135 IV 56 consid. 2.1, JdT 2010 IV 43). S'agissant en particulier de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction, l'art. 11 al. 1 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (OPA ; RS 832.30) énonce une norme générale, aux termes de laquelle le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues ; il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection. Au surplus, l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues du 27 septembre 1999 (ordonnance sur les grues; RS 832.312.15) prescrit qu'après le levage, les charges doivent être déposées de telle sorte qu'elles ne puissent pas se renverser, tomber ou glisser et par là constituer un danger.

#### **E. 4.2**

La question de la responsabilité pénale de l'intimé, s'agissant notamment de l'examen de son éventuelle position de garant, implique de prendre en compte les rôles respectifs des ouvriers de l'équipe. En tant que grutier titulaire d'un permis de catégorie B, C.\_\_\_\_\_ a suivi une formation spécifique portant sur l'emploi des grues à tour pivotantes pour les grues de la catégorie B, sur l'élingage correct des charges, sur les règles de la sécurité au travail et de la protection de la santé dans l'emploi de grues, sur les droits et les obligations des grutiers ainsi que sur la vérification et l'entretien des grues par les grutiers (art. 13 al. 1 de l'ordonnance sur les grues). Contrairement à V.\_\_\_\_\_, maçon, C.\_\_\_\_\_, grutier, avait été spécialement informé des risques inhérents au levage de charges et au fonctionnement des grues ainsi que des mesures de sécurité permettant d'y parer. Certes, il est usuel que les maçons aident à la manœuvre de ces engins, mais leur collaboration se limite au téléguidage des pilotes, dont le champ visuel sur le chantier depuis le sommet de la grue peut être fortement limité. Pour autant, il n'en demeure pas moins que la sécurité et la protection des travailleurs, lors du maniement des grues, relèvent de la responsabilité du

grutier spécialement formé à cet effet. Aussi lui revient-il de veiller au respect strict des mesures de sécurité prévalant en cas de levage de charges, fût-ce contre le gré des autres ouvriers et indépendamment de tout rapport hiérarchique (TF 6B\_646/2009 du 6 janvier 2010 consid. 5.4.3). De ce qui précède, il apparaît que c'est à juste titre que le Tribunal de police a estimé qu'il était de la responsabilité de l'appelant C.\_\_\_\_\_ de veiller au strict respect des normes de sécurité lors du levage de la structure, ce qui doit être présumé avoir été connu des autres ouvriers, au fait de la répartition des tâches au sens de l'équipe. Pour sa part, le maçon V.\_\_\_\_\_ n'a fait que se conformer aux ordres de celui qui était habilité à les lui donner. N'étant pas spécifiquement formé en ce qui concerne les risques inhérents au maniement de charges levées, malgré une expérience de plusieurs années sur les chantiers, il n'a pas pris d'initiatives personnelles, mais a obéi au grutier avec qui il était en liaison radio. Du reste, L.\_\_\_\_\_ ne démontre pas en quoi V.\_\_\_\_\_ aurait dû envisager que les instructions du grutier n'étaient pas conformes aux règles usuelles de sécurité. Il n'indique du reste pas ce qui lui permet d'affirmer que le maçon disposait de « l'expérience nécessaire » pour se rendre compte qu'il agissait imprudemment en faisant enlever les carrelets de la structure. Peut-être bien que V.\_\_\_\_\_ avait déjà souvent participé à des travaux de ce type et qu'il avait, de fait, acquis une certaine maîtrise dans une tâche qui ne nécessitait pas de compétence spécifique; cela ne signifie pas pour autant qu'il a été formé à la responsabilité des opérations de levage, et qu'il ne se soit pas limité, par le passé comme dans le cas présent, à suivre les instructions du grutier qualifié. V.\_\_\_\_\_ pouvait, en vertu du principe de la confiance, partir de l'idée que les instructions données par un grutier qualifié respectaient les normes de sécurité usuelles. C'est donc en vain que l'appelant conteste que l'intimé a agi en simple exécutant. En d'autres termes, sa profession et sa position hiérarchique au sein de l'équipe, qui le confinaient à un rôle d'exécutant, excluaient toute position de garant. Celle-ci était, bien plutôt, seule dévolue à C.\_\_\_\_\_. Aucune faute, soit négligence coupable, ne peut donc être retenue à la charge de l'intimé. Par identité de motifs, la responsabilité civile étant plus large que la responsabilité pénale, c'est à juste titre que le premier juge, excluant toute faute civile, a rejeté les conclusions civiles prises contre lui par L.\_\_\_\_\_. Il ne saurait être donné acte à l'appelant de ses réserves civiles envers l'intimé.

## **E. 5**

Appel d'C.\_\_\_\_\_ L'appelant conteste toute négligence coupable. Il lui est fait grief d'avoir failli à son devoir de prudence envers L.\_\_\_\_\_ à quatre égards, à savoir : - de ne pas s'être inquiété au sujet de l'origine de la présence, pourtant insolite, de carrelets en bois censés pallier à l'absence d'une troisième barre métallique, seule suffisante pour arrimer la structure de fers à béton; - d'avoir ordonné à V.\_\_\_\_\_ de retirer ces carrelets, sans vérifier les conséquences de l'exécution de cet ordre, à savoir si, en l'absence de carrelets, la structure était munie de trois barres en métal plutôt que de deux seulement, mesure de sécurité pourtant indispensable; - d'avoir ordonné au maçon, une fois les carrelets retirés selon les instructions transmises, d'attacher des crochets directement sur la structure, sans l'instruire sur la façon de procéder, ni vérifier que les crochets enserraient bien les fers à béton et les barres métalliques de soutien; - d'avoir entrepris de lever la charge ainsi arrimée, qui était instable, alors même que les mesures de sécurité imposées par l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur les grues n'étaient pas assurées.

### **E. 5.1**

Autant l'appel de L. \_\_\_\_\_ avait trait aux relations entre le lésé et V. \_\_\_\_\_, autant l'appel d'C. \_\_\_\_\_ implique l'examen des rapports professionnels entre cet appelant et la victime au vu de la répartition des tâches entre ouvriers. De ce qui ressort du considérant ci-dessus, il est cependant incontestable que c'est C. \_\_\_\_\_ qui avait la responsabilité de la manœuvre. Il avait une position de garant quant à la sécurité de l'ensemble des autres membres de l'équipe, notamment de la victime. Quant à ses « circonstances personnelles » au sens de la jurisprudence, il était d'autant plus à même d'agir conformément aux exigences de sécurité qu'il est décrit par son employeur comme un grutier prudent et expérimenté. Il a enfreint les exigences découlant de l'art. 6 de l'Ordonnance sur les grues et de l'art. 11 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. De même il a fait fi des règles de l'art en matière d'arrimage de charges. Il a ainsi violé des normes et des principes voués à assurer la sécurité et à éviter des accidents. Ces éléments réalisent la faute par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP. Du reste, C. \_\_\_\_\_ n'a jamais matériellement contesté avoir accompli les actes que le jugement lui impute à charge. Sa responsabilité pénale doit donc être admise dans son principe à titre préalable. Il reste à examiner s'il existe un motif de nature à l'exclure ou à la réduire.

## **E. 5.2**

L'appelant soutient que L. \_\_\_\_\_ a rompu le lien de causalité adéquate entre sa faute et l'accident en se plaçant sous la charge. Ce moyen avait du reste déjà été soulevé en première instance (jugement, p. 34).

### **E. 5.2.1**

Selon la jurisprudence, il y a causalité adéquate lorsque l'acte incriminé est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147; 127 IV 34 consid. 2a p. 39). La causalité adéquate peut cependant être exclue si une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers - constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 127 IV 62 consid. 2d p. 65; 126 IV 13 consid. 7a/bb p. 17; 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 23; 121 IV 207 consid. 2a p. 213).

### **E. 5.2.2**

Au sujet de l'emplacement de L. \_\_\_\_\_, le jugement retient notamment que des traces de sang ont été retrouvées sous l'endroit d'où la structure est tombée, pour ajouter que l'intéressé « a[vait] pu faire un pas vers l'intérieur de la structure » au moment où il avait vu la structure tomber, et que par ailleurs « les traces de sang [avaie]nt pu être projetées légèrement plus loin que le point d'impact réel » (jugement, p. 34). Cette formulation implique que ces faits ne sont pas établis, donc qu'il ne s'agit que d'hypothèses. Or, dans la mesure où elles sont défavorables au prévenu, le premier juge ne pouvait les retenir sans violer le principe *in dubio pro reo*. La Cour ne saurait donc les reprendre à son compte pour exclure à priori toute faute concurrente de la victime. Il est cependant établi que L. \_\_\_\_\_ se trouvait d'un côté de la paroi de coffrage, tandis que V. \_\_\_\_\_ se trouvait de l'autre côté pour guider la structure de fers pour l'accoler à la paroi de coffrage. Ce

comportement de la victime n'est pas contesté par C. \_\_\_\_\_, qui ne paraît pas le considérer comme imprévisible. Comme la structure s'est affalée comme un château de cartes et comme des fers sont tombés en dehors de l'espace où ils auraient dû être insérés, soit même à l'endroit où L. \_\_\_\_\_ aurait dû se trouver selon C. \_\_\_\_\_, la victime aurait été atteinte de manière identique. Dès lors, quelle qu'ait été la position de L. \_\_\_\_\_, on ne saurait affirmer qu'en l'espèce, cette circonstance ait une importance telle qu'elle s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement du prévenu. Bien plutôt, le grutier répond de l'ordre de levage qu'il donne, étant ajouté que le maçon est tenu de l'exécuter. Comme le relève le Tribunal de police, il s'agit d'une infraction par omission improprement dite (jugement, p. 30). Partant, au vu des faits déjà décrits, les mesures de prudence omises auraient évité l'accident abstraction faite de toute autre circonstance. Il n'y a dès lors pas de rupture du lien de causalité possible du fait de L. \_\_\_\_\_, la cause irréductible de l'accident étant le mauvais arrimage de la charge. Il s'ensuit que la question de la confiance entre collègues ne se pose pas, pas plus que celle de la faute concurrente de la victime. Peu importe donc que, de fait, il arrive que les maçons aident à la manœuvre de la grue en communiquant avec le grutier. L'argumentation abondamment développée par l'appelant à ce sujet tombe ainsi à faux. L'argument tiré d'une rupture du lien de causalité dans la survenance des lésions corporelles doit donc être rejeté.

### **E. 5.3**

De même, l'appelant ne saurait-il se prévaloir avec succès du caractère prétendument imprévisible de l'affaissement de la structure. En effet, les règles de sécurité qu'il a omises servent précisément à écarter les risques de chute et cela quelle qu'en soit la cause.

### **E. 6**

Dans un dernier moyen, l'appelant C. \_\_\_\_\_ conteste la qualification de l'infraction, soutenant que les lésions corporelles devraient être tenues pour simples plutôt que pour graves. Il soutient que l'incapacité de travail de la victime procéderait dans une large mesure de facteurs psychologiques et de troubles cervicaux étrangers à l'accident, ce qui réduirait d'autant la gravité des lésions au sens légal. Les lésions physiologiques, dont l'origine n'est pas contestée par l'appelant, ont été à l'origine d'une cicatrice sur le front, d'une incapacité de travail d'une durée significative (soit plus de quatre ans) et d'un traitement médical au long cours, impliquant notamment une hospitalisation, une greffe de peau, un séjour en clinique de réhabilitation, ainsi que des contrôles médicaux et des séances de physiothérapie subséquents, prévus « sur une longue période » (P. 156). Ces éléments commandent de considérer ces lésions comme graves au sens légal, soit des art. 122 et 125 al. 2 CP (cf. ATF 124 IV 53 consid. 2).

### **E. 7**

Vu l'issue des appels, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun (art. 418 al. 1 CPP).

### **E. 8**

L'intimé V. \_\_\_\_\_ requiert une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 CPP, pour la procédure d'appel.

Les conditions de principe posées par l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont réunies. La partie a chiffré et justifié ses prétentions conformément à l'art. 429 al. 2 CPP en produisant une note d'honoraires et frais de son conseil (P. 159). Au vu de ce relevé d'opérations, le montant de l'indemnité doit être arrêté sur la base d'une durée d'activité utile de son mandataire de 2,66 heures d'avocat de choix, à 350 fr. l'heure, en plus d'une heure d'avocat stagiaire de choix à 180 fr. l'heure et de 18 fr. de débours, hors audience. Il doit en outre être tenu compte de la durée de l'audience, à raison de deux heures d'avocat stagiaire de choix, au même tarif horaire. Un montant total de 119 fr. 15 sera ajouté au titre de la TVA. De plus, l'intimé demande un défraiment à raison de 110 fr. au titre du manque à gagner afférent à une demi-journée de travail, selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Cette conclusion n'est pas justifiée par pièce, de sorte qu'elle ne saurait être allouée. Du reste, il serait étonnant que l'employeur ne donne pas congé pour la défense d'un prévenu acquitté, intimé à l'appel, s'agissant d'un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur pour des causes inhérentes à sa personne au sens de l'art. 324a al. 1 CO, en relation de surcroît avec un complexe de faits d'ordre professionnel. C'est donc un montant limité à 1'608 fr. 25 qui sera alloué à l'intimé à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, à la charge de L. \_\_\_\_\_, qui succombe à l'égard de V. \_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.